Références : SG/LD/SL-2024137
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL D'OISE (SDIS 95)

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention à titre gratuit avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS 95), 33 rue des Moulines CS 80318 95027 Cergy-Pontoise Cedex, pour la mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOcRa, à compter de sa notification, pour une durée de 5 ans, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS 95), 33 rue des Moulines CS 80318 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 mai 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240507-2024137-AU
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024